



Paris, le 18 février 2008

Objet : LETTRE D'INFORMATION

- mesure d'activité de jour (MAJ) : présentation et point d'étape
- enquête auprès des établissements d'accueils de jour dans le dispositif de protection de l'enfance

Bonjour,

Les fédérations et associations nationales de protection de l'enfance et de l'adolescence **participent actuellement** à la réflexion avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) **sur les modalités d'application de la mesure d'activité de jour (MAJ).**

Vous trouverez ci-joint une **présentation synthétique de cette mesure et une information sur l'évolution de nos échanges** avec la DPJJ (*annexe 1*).

Si vous envisagez de participer à ce nouveau dispositif, nous vous demandons de bien vouloir répondre au questionnaire joint (*annexe 2*).

Enfin, dans le cadre de la réflexion sur la tarification de la MAJ, nous **demandons aux établissements et services qui proposent actuellement des accueils de jour au titre de la protection de l'enfance, de répondre au questionnaire (*annexe 3*) afin de mieux connaître leur fonctionnement et organisation.** Nous les en remercions vivement.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure ne sont donc pas encore finalisées. Si tout le monde s'accorde sur l'intérêt de cette nouvelle mesure, il y a néanmoins de grandes incertitudes qui ne sont pas levées notamment s'agissant de la nature et du taux d'encadrement et des modalités de financement. C'est pourquoi, nous vous recommandons la plus grande vigilance, et, si vous étiez sollicité, nous vous invitons à attendre avant de vous engager dans cette action et de nous tenir informés.

Denis L' HOUR

Directeur Général de Citoyens et Justice

NB : pour les associations adhérentes à plusieurs de ces fédérations, veuillez adresser vos réponses à l'une d'entre elles seulement.

ANNEXE 1

Présentation de la mesure d'activité de jour (MAJ)

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a introduit dans l'ordonnance du 2 février 1945, un article 16 ter consacré à la « **mesure d'activité de jour** » (MAJ)

Cette nouvelle **mesure éducative** consiste « *dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitée à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié* ».

Cette mesure, ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfant en matière correctionnelle, est **applicable à tous les mineurs quelque soit leur âge**. Elle **ne peut excéder un an**.

Elle peut être prononcée à différents à différents niveaux de la procédure :

- *en alternative aux poursuites (dans le cadre de la composition pénale) ;*
- *en présentiel (mesure éducative provisoire ou obligation du contrôle judiciaire) ;*
- *lors du jugement (mesure éducative ou sursis avec mise à l'épreuve) ;*
- *après le jugement (mesure éducative assortie d'un aménagement de peine).*

Deux niveaux d'intervention doivent être distingués :

- **le « service de mise en œuvre »**, assure l'accompagnement du jeune tout au long de la mesure ;
- **le « service d'exécution »** offre au jeune un cadre et un contenu d'activités de jour.

Il est important de préciser que les structures compétentes pour **la mise en œuvre des mesures** sont **les services du secteur public de la PJJ et ceux du secteur associatif habilité**.

Concernant **l'exécution des mesures**, les services compétents sont ceux cités ci-dessus ainsi que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public (ex : entreprise) et des associations spécialement habilitées à cet effet (ex : Croix Rouge...).

Ces deux niveaux d'intervention peuvent être assurés par un seul et même service ou par deux services différents.

Le décret n°2007-1853 du 26 décembre 2007 vient préciser les modalités d'application de cette mesure. (Une circulaire et un référentiel sont en cours d'élaboration)

Réflexions de l'interfédéral

(annexe 1 suite et fin)

A l'heure actuelle, beaucoup d'associations sont d'ores et déjà sollicitées pour accueillir des jeunes au titre de la mesure d'activité de jour, et des temps d'échanges sont organisés localement entre la PJJ et le secteur associatif sur l'application de cette mesure.

Les questions essentielles que posent la MAJ

A ce jour, de nombreuses questions restent en suspens, notamment :

- le contenu de cette mesure,
- les activités pouvant être proposées, sachant que le texte ne parle que d'activités scolaires et professionnelles (rien sur le volet éducatif ...)
- le nombre de jeunes pouvant être accueillis par un service d'exécution,
- la nature et le taux d'encadrement nécessaire, dans le service de mise en œuvre et dans le service d'exécution,
- le mode de financement,
- l'organisation du service d'exécution : est-ce un service à part, ou un accueil au sein d'une plate forme existante, accueillant d'autres jeunes... ?

L'ensemble du réseau associatif tient à attirer votre attention sur plusieurs points :

- ni la circulaire, ni le référentiel ne sont encore publiés ;
- le projet de budget 2008 ne prévoit un financement qu'à hauteur de 3 millions d'euros pour cette nouvelle mesure (ce qui représenterait environ un jeune par département) ;
- **la PJJ prévoit une mise en œuvre de la mesure d'activité de jour par le secteur associatif habilité dans un second temps (après la PJJ) en effet :**
le décret du 6 octobre 1988 relatif aux procédures d'habilitation doit être modifié pour prendre en compte la MAJ ; il est en cours de rédaction mais ne sera pas publié avant la fin de l'année 2008. Les établissements et services devant être habilités pour la mise en œuvre et/ou l'exécution de cette mesure, **les associations du secteur associatif habilité ne seront donc pas concernées au mieux, avant la fin du troisième trimestre 2008 par ce dispositif ;**

- dans l'attente de la publication du décret d'habilitation, la PJJ doit élaborer une circulaire transitoire dite d'habilitation, permettant la mise en œuvre et l'exécution de la MAJ par le biais de conventions de services et conventions individuelles de prise en charge. **Attention cette situation n'est que transitoire et n'assure pas un financement pérenne ;**
- ni le mode de financement, ni le cadre de fonctionnement (taux d'encadrement, nombre de jeunes...) ne sont arrêtés. Il sont encore actuellement et pour quelques mois en cours de discussions avec la PJJ.
L'interfédéral prône un financement par dotation globale et éventuellement dans une période d'expérimentation, pour une mesure dont on ne connaît pas le rythme d'utilisation, ni le nombre de jeunes potentiellement concernés. La DPJJ, quant à elle, penche pour un financement par prix de journée (non adapté en raison des effets qu'il engendre).

C'est pourquoi nous vous invitons à prendre en considération tous ces paramètres, avant de répondre aux sollicitations des Directeurs Régionaux ou Départementaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sur ce nouveau dispositif.

ANNEXE 2

MAJ - Questions aux associations adhérentes

- *Localement, certaines DDPJJ/ DRPJJ ont fait part de leur position aux associations : la MAJ sera réservée à la PJJ, qui sera le seul service possible de mise en œuvre. Avez-vous été destinataire sur votre département ou région d'une telle information ?*
- *Seriez-vous intéressé par ce nouveau dispositif ?*
- *Comment imagineriez vous mettre en place cette mesure : dans une nouvelle structure à part ou au sein de votre établissement ?*
- *Quel contenu lui imagineriez-vous, que ce soit pour l'axe scolaire ou professionnel ?*
- *Quels types d'activités pourraient être mis en place ?*
- *Quelle finalité pour ce projet éducatif?*
- *Combien de jeunes pourraient être accueillis?*
- *Quel type d'encadrement ?*
- *Quel taux d'encadrement ?*
- *Quel mode de financement ?*

Nom de l'association :
Personne à contacter :
Téléphone :
Mail :

ANNEXE 3

Questionnaire pour les établissements et services proposant actuellement des accueils de jour

Dans le cadre de notre réflexion sur le fonctionnement d'un service accueillant des jeunes au titre de la MAJ et du mode de financement, nous nous interrogeons sur le fonctionnement des structures proposant actuellement des accueils de jour, proposé dans le cadre de la protection de l'enfance.

- *Votre établissement ou service accueille-t-il des jeunes à la journée ?*

- *Quel est le contenu de cet accueil ?*

- *Combien de jeunes sont accueillis ?*

- *Quel type d'encadrement ?*

- *Quel est le taux d'encadrement ?*

- *Proposez-vous un atelier scolaire ?*

- *Proposez-vous un atelier de professionnalisation ?*

- *Si oui, quelles activités y sont proposées ?*

- *Quel taux d'encadrement pour cette plate-forme ?*

Nom de l'association :
Personne à contacter :
Téléphone :
Mail :